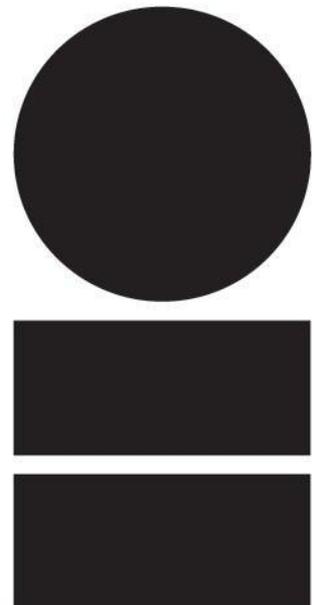


**Rapport parallèle d'Avocats sans frontières Canada (ASF Canada)  
concernant le 10e Rapport du gouvernement du Canada sur la  
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à  
l'égard des femmes (Rapport du Canada)**

le 9 septembre 2024



1. Avocats sans frontières Canada (ASF Canada) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains (DH) des personnes en situation de vulnérabilité (PSV) par le renforcement de l'accès à la justice et la représentation juridique. Depuis plus de 20 ans, nous agissons en collaboration étroite avec nos partenaires à travers le monde, afin de renforcer l'État de droit, par le biais de l'autonomisation par le droit des PSV.

2. Ce rapport a pour objet de mettre en lumière les lacunes dans la mise en œuvre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) au Canada et de formuler des recommandations afin que l'État canadien se conforme à ses obligations internationales. Car, en dépit des efforts déployés par le Canada en la matière, de nombreux défis subsistent. Nous espérons que ce document contribuera de manière constructive au dialogue entre le Comité CEDEF et le Canada, et encouragera des actions concrètes en faveur des femmes, des filles et des personnes de la diversité sexuelle et de genre (DSG) au Canada.

3. Ce rapport parallèle abordera la question des tribunaux spécialisés, de la formation des acteurs de la justice, de l'extraterritorialité des DH, du droit à l'avortement et des droits de la DSG sous l'article 2 de la CEDEF, de la traite des femmes sous l'article 6 de la CEDEF, ainsi que l'aide juridique et l'assistance juridique (AJAJ), des violences basées sur le genre (VBG) dans la sphère privée ainsi que des notions de féminicide et transféminicide, en lien avec la *Recommandation générale no 19*.

## **ARTICLE 2 : MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION**

### **1) Améliorer l'accès à une justice spécialisée**

#### **a) Tribunaux spécialisés**

4. Le *Rapport du Canada* énumère différentes instances pouvant être saisies des dossiers de discrimination aux termes de l'article 15 de la *Charte Canadienne des droits et libertés* (Charte) ou de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Toutefois, il n'existe aucune instance spécialisée en discrimination basée sur le genre (DBG) et VBG, à l'exception du projet pilote du gouvernement du Québec qui vise à instaurer un nouveau tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Ce projet cherche à rebâtir la confiance des victimes envers le système de justice afin de leur offrir des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés qui doivent être rendus disponibles dès leur premier contact avec un service de police.

5. Les tribunaux canadiens montrent des [lacunes](#) dans la gestion des VBG, notamment un manque de sécurité pour les victimes. Celles-ci sont, par ailleurs, indirectement dissuadées de porter plainte puisqu'elles pensent qu'elles ne seront pas prises au sérieux. Les victimes dénoncent également un manque de protection adéquate, des risques de revictimisation et des peines insuffisantes.

6. La *Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice (Recommandation générale no 33)* ainsi que la *Recommandation no 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, actualisant la Recommandation générale no 19 (Recommandation no 35)*, rappellent l'obligation des États, conformément aux articles 2(c), 2(d), 2(f) et 5(a) de la CEDEF, de mettre en œuvre des mesures institutionnelles adéquates, d'allouer des budgets appropriés, de créer des mécanismes de surveillance et de financer des tribunaux compétents, ainsi que de garantir des services accessibles, abordables et adaptés pour protéger les femmes contre les VBG et en prévenir la récurrence, tout en assurant le financement des réparations pour les victimes (para 6 et 8 ; para 21 et 22).

7. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), [recommande](#), notamment pour les affaires de féminicide et de VBG, l'instauration de tribunaux spécialisés. Ces tribunaux améliorent [l'accès à la justice](#) pour les femmes, accélèrent le traitement des affaires de VBG et assurent une meilleure compréhension des dynamiques spécifiques à ces types de violence. Ils disposent également de procédures adaptées pour protéger la sécurité et la dignité des victimes.

**8. Recommandation:** Afin de lutter contre la DBG et assurer un accès effectif à la justice, le Canada doit s'assurer que des tribunaux spécialisés soient mis en place dans l'ensemble du pays et offrent un accompagnement adéquat aux victimes de VBG. Ces tribunaux devraient suivre une approche centrée sur la victime et juger les affaires en adoptant une perspective de genre intersectionnelle. De plus, des [services psychosociaux et judiciaires](#) intégrés et adaptés doivent être rendus disponibles, notamment à travers la formation des acteurs de la justice.

#### ***b) Formation des magistrats***

9. ASF Canada salue les efforts du Canada pour former les acteurs de la justice sur les violences sexuelles, notant que le Conseil canadien de la magistrature insiste sur l'importance

pour les juges de comprendre le contexte social des personnes devant leurs tribunaux. ASF Canada salue également la *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel*, qui exige une formation continue sur le droit en matière d'agression sexuelle pour les candidats aux postes de juge. Toutefois, ces formations sont incomplètes et n'abordent pas la question de la DBG de façon intersectionnelle.

10. Pourtant, la *Recommandation générale no 28 sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la CEDEF (Recommandation générale no 28)* ainsi que la *Recommandation générale no 33*, mettent de l'avant la nécessité d'adopter une [approche intersectionnelle](#) dans la mise en œuvre de la CEDEF (para 18 ; para 8). Cette approche prend en compte les facteurs identitaires et situationnels d'une PSV pour identifier la combinaison de diverses discriminations qui, ensemble, produisent une expérience unique et différente d'autre forme de discrimination individuelle.

11. En plus de ses engagements internationaux l'obligeant à tenir compte de l'intersectionnalité, la [jurisprudence canadienne](#) a également confirmé la nécessité de prendre en compte les motifs de discrimination interreliés dans le cadre de l'application de [l'article 15 de la Charte](#).

**12. Recommandation:** Conformément aux obligations qui découlent des articles 2 et 5 de la CEDEF, le Canada doit accroître ses efforts pour mieux répondre aux besoins des victimes de façon inclusive, en intégrant une perspective intersectionnelle à la formation des juges. Ainsi, les acteurs de la justice éviteront que les [stéréotypes de genre](#) soient perpétrés dans le processus judiciaire et empêchent ultimement les victimes d'obtenir justice.

## **2) Garantir la responsabilité des entreprises canadiennes à l'étranger, notamment matière de VBG**

13. Le *Rapport du Canada* aborde l'extraterritorialité des DH à travers la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) qui s'applique aux projets réalisés à l'extérieur des frontières et qui permet aux autorités fédérales d'évaluer les effets environnementaux négatifs, incluant des impacts sur la santé et les conditions sociales et économiques des populations. Cependant, afin de réduire véritablement les impacts socio-économiques sur les femmes, il convient de s'intéresser aux activités des entreprises canadiennes à l'étranger, qui échappent au cadre de cette loi.

14. Les *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques du Canada* ([CEDAW/C/CAN/CO/8-9](#)) exprimaient déjà ces préoccupations et rappelaient l'insuffisance du cadre juridique canadien pour garantir que ses entreprises soient tenues responsables des violations des DH à l'encontre des femmes (para 18). Cette insuffisance est aggravée par les obstacles auxquels les femmes victimes sont confrontées pour accéder à des recours judiciaires effectifs, soit l'absence de mécanismes indépendants dotés d'un pouvoir d'enquête efficace et le manque d'études d'impact qui prennent explicitement en compte les DH spécifiques aux femmes (para 18).

15. La *Recommandation no 35* rappelle l'obligation des États conformément à l'article 2 e) de la CEDEF, de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la DBG notamment celle issue des entreprises qui opèrent à l'étranger sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle (para 24 b).

16. Ainsi, les mécanismes canadiens de responsabilité des entreprises devraient être renforcés, notamment le bureau de l'*Ombudsperson* de la responsabilité des entreprises, et inclure explicitement des critères relatifs à l'égalité des genres dans leur évaluation, et ce, afin de mitiger les risques d'impacter négativement les droits des femmes garantis par la CEDEF. Le bureau de l'*Ombudsperson*, [organe](#) chargé de revoir les plaintes concernant les éventuelles violations des DH commises par des entreprises canadiennes qui travaillent à l'étranger devrait avoir la capacité d'exiger aux entreprises la présentation de toutes les preuves pertinentes et la convocation de témoins sous serment, en particulier dans les cas de DBG et de VBG.

**17. Recommandation:** Le Canada doit prendre en compte les recommandations émises par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavages, y compris leurs causes et leurs conséquences, visant à renforcer le mandat et l'indépendance de l'[Ombudsperson](#). Un tel renforcement contribuera à garantir la responsabilité des entreprises canadiennes responsables de violations de DH à l'étranger et à assurer un accès concret à la justice pour leurs victimes.

### 3) Mise en œuvre effective des droits sexuels et reproductifs (DSR)

#### a) *Droit à l'accès à l'avortement*

18. Le *Rapport du Canada* note que l'accès aux avortements chirurgicaux peut nécessiter des déplacements importants et que certaines femmes et personnes ayant la capacité d'être enceintes rencontrent des difficultés à trouver un médecin prêt à prescrire un avortement médical, notamment dans les régions rurales et éloignées.

19. Le droit à l'avortement est consacré indirectement par l'article 12 de la CEDEF. Ce droit inclut l'accès, aussi bien physique, qu'économique aux procédures abortives. De la jouissance du droit à l'avortement dépend l'accès à d'autres droits, tel que l'a rappelé le groupe de travail du [Comité CEDEF](#).

20. **Recommandation:** Le Canada devrait adopter des mesures pour garantir que toutes les femmes et personnes ayant la capacité d'être enceintes, quel que soit leur lieu de résidence, puissent bénéficier de services de santé reproductive, en éliminant les obstacles administratifs, géographiques et financiers, notamment en instaurant des cliniques mobiles et la télémédecine pour prescrire la pilule abortive.

#### b) *Droits de la diversité sexuelle et de genre*

21. Le *Rapport du Canada* note que l'éducation est une compétence relevant des gouvernements provinciaux et territoriaux (GPT), et le Canada n'a aucun rôle direct dans la prise de décisions relatives aux programmes éducatifs.

22. Dans les dernières années, certaines provinces canadiennes ont connu un recul face à l'égalité des genres dans le système éducatif. Par exemple, le [Manitoba](#) a voulu bannir des livres portant sur la DSG, le [Nouveau-Brunswick](#) et la [Saskatchewan](#) ont adopté de nouvelles [politiques](#) sur les droits parentaux à l'école, visant à limiter l'utilisation des pronoms correspondant à l'identité de genre des élèves.

23. La *Recommandation générale no 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation* du Comité CEDEF en lien avec l'article 10 de la CEDEF, rappelle l'obligation des États de garantir le droit à l'éducation, en éliminant les stéréotypes et la DBG notamment celle exercée contre

les personnes de la DSG, en mettant en place des initiatives pour lever les obstacles entravant leur accès à l'éducation (para 25 et 27).

24. **Recommandation:** Afin de veiller à ce que toutes les personnes puissent jouir pleinement de l'ensemble de leurs DH, le Canada doit veiller à ce que soient abrogées les politiques et les lois discriminatoires et s'assurer qu'aucune nouvelle législation ayant des effets discriminatoires ne soit adoptée, en conformité avec le principe d'égalité.

## ARTICLE 6 : TRAITE DES FEMMES ET DES FILLES

25. Le Rapport du Canada réfère à sa *Stratégie nationale contre la traite des personnes* qui intègre un pilier d'autonomisation visant à davantage intégrer «les opinions des victimes et des survivants[...]». Certains [rapports](#) rappellent que ce principe pourrait être renforcé en matière pénale, notamment parce que les victimes, dans le système actuel, n'ont qu'un rôle «[d'observation](#)» dans les procès, ne sont pas informées de leurs droits, et «[sont souvent traumatisées à nouveau](#)».

26. Suivant la *Recommandation générale no 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales* du Comité CEDEF, la *Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU* ainsi que le [Rapport](#) du Comité permanent de la condition féminine du Canada : *C'est le temps d'agir : Prévenir la traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre au Canada*, le Canada doit assurer la participation pleine et effective des femmes et des filles victimes de la traite, en particulier celles des groupes vulnérables et les femmes autochtones, au développement d'initiatives, de mesures d'intervention, ainsi que de politiques publiques relatives à la lutte contre la traite de personnes.

27. [L'autonomisation par le droit](#) est une stratégie qui vise l'amélioration de l'accès à la justice et le meilleur respect des DH des victimes. Elle représente un processus de transformation systémique selon lequel les PSV acquièrent des connaissances sur leurs droits et les mécanismes de justice afin de mieux s'en prévaloir. Elle favorise leur participation à la construction d'un système de justice fondée sur la primauté du droit.

**28. Recommandation:** Le Canada devrait prendre des mesures afin de sensibiliser les acteurs de la justice aux droits des victimes, afin de garantir une plus grande participation et une meilleure prise en compte de leurs intérêts dans le cadre des procédures pénales. Cette sensibilisation devrait également viser à réduire les risques de revictimisation. En matière d'autonomisation et sensibilisation des intervenants, le Canada devrait s'inspirer du programme *Les Survivantes* élaboré par le [SPVM](#) en vue de le répliquer. Ce programme vise à travailler avec des survivantes d'exploitation sexuelle afin notamment de sensibiliser des acteurs pouvant être appelés à intervenir dans la prise en charge de celles-ci. Cela s'inscrit dans une approche holistique visant à développer des outils adaptés, de former des professionnels et de collaborer avec les travailleurs communautaires.

## **RECOMMANDATION GÉNÉRALE 19 : LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES**

### **1) Améliorer les services de prises en charge pour les victimes de VBG**

#### **a) AJAJ pour les victimes de VBG**

29. Le *Rapport du Canada* aborde la question de l'AJAJ en mettant l'accent sur l'assistance économique, dans le cadre des affaires civiles, négligeant d'autres facteurs importants tels que l'accueil des victimes, leur soutien psychologique, sécuritaire et médical, l'obtention de conseils et d'informations juridiques et les modes alternatifs de règlement des conflits.

30. [L'AJAJ](#) est un pilier d'un système de justice pénale équitable et est essentielle à la jouissance des DH, notamment le droit à un procès équitable. Elle est garantie par l'article 2, et 15 de la CEDEF et réaffirmée par la *Recommandation générale no 33*. Pour être complet et répondre adéquatement à tous les besoins des PSV, l'AJAJ doit adopter une perspective holistique qui inclut un accompagnement multisectoriel adapté à leurs besoins. Cela implique de prendre en considération les facteurs de vulnérabilités de chaque bénéficiaire. Cette approche consiste à organiser des services de façon cohérente en promouvant la collaboration et la coopération entre des secteurs clés afin de répondre à un objectif spécifique et répondre aux besoins des bénéficiaires des services d'AJAJ.

31. Le Barreau canadien a affirmé que le manque d'accès à l'AJAJ affecte de manière disproportionnée les femmes.

32. Suivant les *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Canada* de 2008 ([CEDAW/C/CAN/CO/7](#)) et les [Principes et lignes](#)

[directrices](#) des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, le Canada doit veiller à ce que toutes les femmes, en particulier celles des groupes vulnérables, aient accès à une AJAJ efficace et spécifique pour les victimes de DBG et VBG (para 15.b ; principe 10).

**33. Recommandation:** Conformément à ses engagements internationaux, le Canada devrait mettre en place des centres d'accès à la justice accessibles à toutes les femmes, indépendamment de leur situation financière, offrant une vaste diversité de services juridiques, sociaux et judiciaires (para 17 f.).

#### **b) VBG et la sphère privée**

34. Le *Rapport du Canada* se concentre sur la DBG et les VBG dans les milieux du travail alors que le [Rapport du Comité permanent de la Condition féminine canadienne : Vers un Canada sans violence : Combattre et éliminer la violence entre les partenaires intimes et la violence familiale \(Rapport CPCF\)](#) indique que la violence entre partenaires intimes et la violence familiale sont des problèmes d'actualité au Canada et que ce phénomène a été aggravé par la pandémie de COVID-19.

35. La violence domestique, bien que non explicitement citée dans la CEDEF, fait partie des formes de discrimination contre lesquelles cette dernière entend lutter. C'est ce que précisent la *Recommandation générale no 19* et la *Recommandation générale no 35*. D'autre part, le Comité CEDEF, dans sa [Recommandation générale no 18: Les femmes handicapées](#) a invité les États à inclure des références à la discrimination exercée contre les femmes handicapées dans leurs rapports périodiques.

36. Le [Rapport du CPCF](#) note que les femmes en situation de handicap sont davantage exposées aux violences domestiques, qu'environ 39 % des femmes handicapées en ont été victimes, et que 46 % en ont souffert physiquement. Certains handicaps résultent d'ailleurs de cette violence.

37. **Recommandation:** Le Canada, afin de lutter contre la DBG, devrait prendre des mesures pour protéger les femmes contre la violence domestique, particulièrement en ce qui concerne les femmes en situation de handicap. Cela inclut non seulement une aide financière aux refuges et des allocations, mais aussi le fait d'équiper les logements adéquatement avec les besoins des femmes handicapées, l'instauration d'un soutien psychologique sur place, et des services d'assistance personnelle pour répondre aux besoins spécifiques des survivantes.

## 2) Renforcement du cadre juridique pour les victimes de VBG: Féminicide, trans féminicide

38. Déplorant l'absence des concepts de « Féminicide » ou « transféminicide » dans le Rapport Canadien, ASF Canada rappelle qu'en 2022, [20 pays](#) de l'Organisation des États Américains ont introduit le féminicide dans leur cadre juridique, ce qui n'est pas le cas du Canada, malgré les appels de plusieurs organisations, dont [l'Observatoire canadien](#) du féminicide pour la justice et la responsabilisation.

39. Bien que le féminicide ne soit pas explicitement interdit par la CEDEF, cette dernière a tout de même pour objet de lutter contre cette forme de violence, qui est la forme la plus grave de VBG. En effet, la *Recommandation générale No 19* du Comité CEDEF reconnaît que les États doivent lutter contre toutes les formes de VBG, y compris celles qui portent atteinte au droit à la vie. Il est interdit indirectement par les articles 1, 2 et 5 de la CEDEF.

40. Par ailleurs, une [étude](#) de Juristat de 2023 note que certaines femmes au Canada sont plus susceptibles de subir de la violence, notamment les femmes autochtones et les femmes trans, en raison d'intersection de discriminations qui augmentent leur vulnérabilité. L'affaire [Vicky Hernandez](#) devant la CourIDH, a défini le transféminicide comme « un assassinat motivé par le préjudice ou la haine en raison de l'identité et l'expression de genre d'une femme trans ». Dans cette affaire, la CourIDH a estimé que des mesures spéciales devraient être adoptées afin de garantir les droits des personnes de la DSG.

41. **Recommandation:** le Canada devrait incorporer le concept de féminicide à son *Code criminel*. L' inclusion du [féminicide](#) comme infraction distincte permettrait à la loi de se saisir au mieux des meurtres fondés sur le genre et sensibiliserait à leur gravité. Cela permettrait de mettre en lumière les [causes profondes](#) menant à ce crime comme les inégalités de genre et la DBG, souvent occultées par le terme neutre d'homicide. En outre, le Canada doit s'inspirer de la [Loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des féminicides](#), adoptée par le Comité d'experts du MESECVI qui définit les normes les plus élevées en matière de protection des femmes ainsi que le [Protocole](#) développé par le HCDH et ONU Femmes qui fournit des [directives](#) pour mener des enquêtes efficaces sur les féminicides, en respectant les normes internationales. Le Canada devrait également adopter des mesures luttant explicitement contre le transféminicide, pour garantir les droits fondamentaux de toutes les femmes, dans leur diversité.